

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle et pénale)

N° C.S. : 500-36-005693-117
N° C.Q. : 500-26-061275-107

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800, square Victoria
Montréal, (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

ANDREA CORTELLAZZI
1321, rue Sherbrooke Ouest, app. D-120,
Montréal (Québec) H3G 1J4

PROACTIVE COMPUTER SERVICES, 1212,
Redpath Crescent, Montréal (Québec) H3G 2K1

Intimés

DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉTENTION DES OBJETS SAISIS
(30 et 133 du Code de procédure pénale)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

L'émission et l'exécution du mandat

1. Le 3 septembre 2010, un juge de paix magistrat du district de Montréal autorisait l'émission d'un (1) mandat de perquisition dans le présent dossier, visant le 1212, Redpath Crescent, Montréal (Québec) H3G, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. La même journée, le juge de paix magistrat prononçait, dans le présent dossier, une ordonnance interdisant l'accès aux informations relatives au mandat, en vertu de l'article 124 du Code de procédure pénale (« C.p.p. »), tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. Le 8 septembre 2010, le mandat était exécuté au 1212, Redpath Crescent, Montréal (Québec) H3G 2K1 (la « perquisition Redpath »);
4. Les lieux visés par le mandat étaient, au moment de l'exécution de la perquisition Redpath, le bureau d'affaires principal d'Andrea Cortellazzi; ils étaient également occupés par la société intimée, qui n'est pas inscrite au Registraire des entreprises du Québec;
5. Lors de la perquisition, l'Autorité a saisi dix (10) boîtes de documents; elle a saisi

- un (1) ordinateur portable et effectué une copie miroir de sept (7) disques durs;
6. Le 15 septembre 2010, le rapport de la perquisition Redpath et le procès verbal de saisie établi lors de celle-ci étaient déposés devant un juge de paix magistrat du district de Montréal, conformément à l'article 113 du C.p.p., tel qu'il appert au dossier de la Cour;
 7. Le 30 novembre 2010, le délai de rétention des biens saisis suite à la perquisition Redpath était prolongé par un juge de la Cour du Québec jusqu'au 6 mars 2011, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
 8. Le 25 février 2011, le délai de rétention des biens saisis suite à la perquisition Redpath était prolongé par un juge de la Cour Supérieure, jusqu'au 6 septembre 2011, tel qu'il appert au dossier de la Cour;

II. LA DEMANDE D'EXTENSION DU DÉLAI DE RÉTENTION DES BIENS SAISIS LORS DE LA PERQUISITION ST-AMBROISE

9. Le délai de rétention des biens saisis lors de la perquisition Redpath expirera le 6 septembre 2011;
10. À cette date, l'Autorité n'aura pas terminé son enquête puisque celle-ci est complexe et qu'elle nécessite l'analyse d'un nombre volumineux de documents et d'information;

La complexité de l'enquête menée par l'Autorité

11. La nature de l'enquête menée par l'Autorité est complexe puisqu'elle porte sur les activités d'un réseau organisé regroupant plusieurs individus, sociétés et émetteurs assujettis ayant développé différents techniques pour manipuler le cours de titres de plusieurs sociétés et ce, sur plusieurs années;
12. À titre d'exemple, l'une des techniques utilisées par ce réseau consiste à créer artificiellement un volume transactionnel sur les titres d'une société et à promouvoir les prétendues activités de cette dernière, notamment par le biais de communiqué de presse et/ou d'alertes courriels transmises par des promoteurs, afin d'intéresser des investisseurs potentiels;
13. Ainsi, et afin d'établir l'existence de ces activités, les enquêteurs doivent notamment:
 - i. analyser l'information corporative disponible au sujet des sociétés dont le cours des titres est manipulé afin d'identifier qui sont les individus derrière ces sociétés;
 - ii. analyser l'information émise par ces sociétés au sujet de leurs activités, en vérifier la véracité et déterminer la manière dont cette information a été diffusée;
 - iii. analyser l'information financière disponible au sujet de ces sociétés;
 - iv. analyser le cours des titres de ces sociétés;

- v. identifier les transactions effectuées sur les titres des sociétés et tenter d'identifier les véritables parties à ces transactions;
- vi. mettre en contexte l'information obtenue par l'analyse de ces documents et des autres sources d'information
- vii. et ce, sur plus d'une cinquantaine de sociétés;

14. Les démarches d'enquête de l'Autorité sont complexifiées par les éléments suivants :

- i. certaines des activités de ce réseau se recoupent alors que d'autres doivent être analysées séparément;
- ii. l'enquête porte sur plusieurs infractions de nature différentes, compte tenu de la nature des activités du réseau;
- iii. certains des individus visés par l'enquête opèrent par l'entremise de sociétés ou de prête-noms;
- iv. plusieurs des sociétés visées par l'enquête ont été enregistrées aux États-Unis et sont inscrites sur le OTC Market aux États-Unis, ce qui implique que les enquêteurs de l'Autorité doivent approcher les autorités américaines afin d'obtenir l'information nécessaire;
- v. plusieurs individus ou sociétés visés par l'enquête ont des opérations et/ou des actifs dans plusieurs provinces et/ou pays, ce qui implique que les enquêteurs de l'Autorité doivent formuler des demandes d'information auprès de plusieurs pays;

Le volume de documents et d'information obtenu par le biais des perquisitions

15. L'enquête menée par l'Autorité requiert l'analyse d'un nombre volumineux de documents et d'information :

- i. tel que mentionné précédemment, l'Autorité a exécuté, le 8 septembre 2009, la perquisition Redpath au cours de laquelle elle a saisi dix (10) boîtes de documents; elle a saisi un (1) ordinateur portable et effectué une copie miroir de sept (7) disques durs;
- ii. le même jour, l'Autorité exécutait également (1) mandat de perquisition dans le dossier 500-26-061276-105 au 4020 St-Ambroise, suite 497, Montréal (Québec) H4C 2C7 (la « perquisition St-Ambroise »), tel qu'il apparaît au dossier de la Cour;
- iii. lors de la perquisition Saint-Ambroise, l'Autorité a saisi onze (11) boîtes de documents et effectué une copie miroir de quatre (4) disques durs;
- iv. les informations obtenues lors de la perquisition Redpath devaient être analysées avec celles obtenues lors de la perquisition Saint-Ambroise puisque ces dossiers sont liés entre eux;

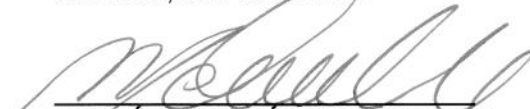
- v. l'analyse préliminaire de l'information saisie sur support informatique lors des perquisitions Saint-Ambroise et Redpath a été confiée, dans un premier temps, aux services de consultants externes E-profile, lesquels ont dû traiter 7 240 060 fichiers;
 - vi. ces consultants ont remis les résultats de leurs analyses à l'Autorité le 11 octobre 2010; leurs analyses ont permis d'identifier 96 917 fichiers et 207 861 courriels d'intérêt;
 - vii. les données sur support informatique ont du être converties par les consultants externes E-profile afin d'en permettre une analyse sécuritaire par les enquêteurs;
 - viii. les enquêteurs ont eu accès à ces données informatiques converties au début de janvier 2011;
 - ix. en date des présentes, les enquêteurs ont effectué une première analyse des informations obtenues lors des perquisitions St-Amboise et Redpath;
 - x. cependant, les enquêteurs doivent également, dans le cadre de leur enquête, consulté un nombre volumineux de documents corporatifs, financiers; bancaires et de courtage; ils doivent de plus analyser les activités des différentes sociétés impliquées;
 - xi. les enquêteurs ont, dans le cadre de cette analyse, formulé plusieurs demandes à divers intervenants dont notamment des institutions financières et des régulateurs d'autres pays;
 - xii. ainsi, l'information obtenue par le biais des perquisitions est constamment revue, à la lumière des développements qui surviennent en cours d'enquête;
 - xiii. de plus, l'analyse des documents obtenus suite à ces deux perquisitions et les démarches d'enquête subséquentes à celle-ci ont mené l'Autorité à exécuter deux autres perquisitions dans le cadre de ce dossier, à la fin juin 2011;
16. En date des présentes, plusieurs démarches d'enquête sont toujours en cours, lesquelles nécessitent la rétention des biens saisis lors des perquisitions Redpath et Saint-Ambroise;
17. L'Autorité consacre les ressources nécessaires à l'avancement de l'enquête; notamment, cinq (5) enquêteurs sont assignés à ce dossier et ils bénéficient de support ponctuel de divers employés et services de l'Autorité, au besoin;
18. Il est donc dans l'intérêt de la justice que la rétention des biens saisi lors de la perquisition Saint-Ambroise soit prolongée afin de permettre à l'Autorité de continuer son enquête tout en conservant les biens saisis;
19. Les intimés ne subissent pas de préjudice de la rétention, par l'Autorité, des biens saisis compte tenu, notamment, qu'Andrea Cortellazzi fait l'objet d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, tel qu'il appert de la décision du Bureau de décision et de révision, jointe à la présente requête sous la pièce **P-1**;

20. De plus, et tel que mentionné précédemment, l'intimée Proactive Computer Services qui n'est pas inscrite au Registraire des entreprises du Québec
21. La demande de l'Autorité est bien fondée, à la lumière des faits et motifs énumérés dans la présente demande.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ORDONNER que la rétention des biens saisis soit prolongée pour une année, à savoir jusqu'au 31 août 2012.

Montréal, le 9 août 2011



Me MÉLANIE HÉBERT (AH5959)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-001

DATE : Le 11 juillet 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246,
Montréal, district de Montréal
Partie demanderesse

c.

EXCEL GOLD MINING, 1411, rue Peel, bureau 600, Montréal (Québec) H3A 1S5

et

9157-0945 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le nom d'Investment Traders & Associate inc., 1411, rue Peel, bureau 600, Montréal (Québec) H3A 1S5

et

9198-6208 QUÉBEC INC., 1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage, Montréal (Québec)
H3A 3L6

et

CAPITAL CASTELLANE INC., 1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage, Montréal
(Québec) H3A 3L6

et

IAB MEDIA INC., 1400, rue Bégin, Montréal (Québec) H4R 1X1

et

MAGMA DRILLING, 492, rue Cuddihy, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4C4

et

NEURO-BIOTECH INC., adresse inconnue au Québec

et

PROACTIVE COMPUTER SERVICES, 1212, Redpath Crescent, Montréal (Québec)
H3G 2K1
et
CONSEILS HILBROY INC., 1400, rue Bégin, Montréal (Québec) H4R 1X1
et
WANDERPORT CORP., 17445 US Highway 192, Suite 1, Clermont, FL 3471461 USA
et
935063 ALBERTA LTD, 1800, rue McGill Collège, Montréal (Québec) H3A 3J6
et
6570542 CANADA INC., 2815, rue Cazeneuve, Montréal (Québec) H4R 1V3
et
JECEMAR IMMOBILIER INC., 1040, avenue Gilles-Villeneuve, Berthierville (Québec)
J0K 1A0
et
JEAN-FRANÇOIS AMYOT, 237, chemin Langevin, Delage (Québec), J9E 3A8
et
ANDREW BARAKETT, 2815, rue Cazeneuve, Montréal (Québec) H4R 1V3
et
SALVATORE BRUNETTI, 320, de la Rive-Boisée, app. 802, Pierrefonds (Québec)
H8Z 3M2
et
ANDREA CORTELLAZZI, 1321, rue Sherbrooke Ouest, app. D-120, Montréal (Québec)
H3G 1J4
et
MICHEL DEMONTIGNY, 1220, rue Rembrandt, Brossard (Québec) J4X 2G2
et
XAVIER DEMONTIGNY, 159, rue Normandin, St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1E4
et
DOMINIC GINGRAS, 925, boul. de Maisonneuve Ouest, app. 183, Montréal (Québec)
H3A 0A5
et
MARTIN HARVEY, 954, rue Notre-Dame Est, Repentigny (Québec) J5Y 1C8
et
MICHEL LEBEUF, 5725, avenue McAlear, Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 2G8
et
YANNICK LESSARD, 237, chemin Langevin, Delage (Québec) J9E 3A8
et
PATRICK LESSARD, 1955, rue Adela-Lessard, Québec (Québec) G2K 0A3
et
NICOLAS MATOSSIAN, 1951, chemin Nicholas-Austin, Austin (Québec) J0B 1B0
et
JEAN-SÉBASTIEN OLLU, 7538, rue Querbes, Montréal (Québec) H3N 2B6
et

MARC-ALEXANDRE OLLU, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec)
H2V 1W3

et

MARIE-CHRISTINE OLLU, 461, rue Linda, St-Roch-sur-Richelieu (Québec) J0L 2M0

et

SERGE OLLU, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

et

DANIEL PAUZÉ, 8428, rue Aurèle-Allard, Montréal (Québec) H2M 2T5

et

DENYSE RAYNAULT, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

et

PATRICK GAGNÉ, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

et

MICHEAL D'AMICO, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

et

JACQUES VALLÉE, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

et

STÉPHANE FRÉCHETTE, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec)

H2V 1W3

Parties intimées

et

INVEST DIRECT HSBC, 5100, rue Sherbrooke Est, bureau 100, Montréal (Québec)

H1V 3R9

et

BMO NESBITT BURNS, a/s : Me Julie Gallagher 1501, rue M^cGill College suite 2800,
Mtl Québec H3A 3M8

et

CIBC WOODGUNDY, a/s : Mme Maryse Lépine, 600, Boul. Maisonneuve ouest, suite
3050 Mtl, Québec H3A 3J2

et

BMO LIGNE D'ACTION, a/s : Me Julie Gallagher, 1501, rue M^cGill College suite 2800,
Mtl Québec H3A 3M8

et

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE, a/s: M. Gabriel Céré, Édifice Sunlife 1155, rue
Metcalfe, 4ième étage, MTL, H3B 4S9

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC., a/s : M. Stéphane Turmel, 1170, rue
Peel, Bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES, a/s : Mme Linda Boiteau, 6700,
boul. Pierre Bertrand, bureau 300, Québec G2J 0B4

et

CORPORATION CANACCORD GENUITY, a/s : M. Marvin Zwikler, 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2000 H3B 4W8

et

RBC PLACEMENT DIRECT INC., a/s : M. John Caucci, 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal H3B 4R8

et

TD WATERHOUSE CANADA INC., a/s : Mme Christiane Manning, 500, rue St-Jacques Ouest, 5ième étage, Montréal H2Y 1S1

Parties mises en cause

ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET DE FERMETURE D'UN SITE INTERNET, DÉCISION SUR DEMANDES D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER, DE BLOCAGE, DE FERMETURE DE SITES INTERNET ET DE DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249, 265, 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, 94, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 juin 2011

DÉCISION

[1] Le 29 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce les décisions suivantes, à savoir :

- une ordonnance de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller;
- une ordonnance de fermeture de sites Internet;
- une ordonnance de dépôt au greffe de la Cour supérieure; et
- une décision pour un mode spécial de signification.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³. À la suite de cette demande, le Bureau a tenu une audience *ex parte* le 30 juin 2011, à son siège.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 30 juin 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) G.O. II, 4695.

⁴ *Ibid.*

L'AUDIENCE

[5] Tel qu'indiqué plus haut, la demande de l'Autorité et l'affidavit prévu au règlement sont dûment annexés à la présente décision. Les allégués de cette demande sont intégrés à la présente décision comme s'ils y étaient libellés tout au long. Au cours de l'audience *ex parte* du 30 juin 2011, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de cette dernière.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[6] Il a témoigné des faits qui sont énumérés à la demande et a déposé la documentation afférente. Il a ajouté que le 29 juin 2011, l'Autorité a effectué une perquisition dans les locaux montréalais des sociétés Excel Gold Mining (ci-après « EGM ») et IAB Media inc. (ci-après « IAB »). Des caisses de documents et des ordinateurs y ont alors été saisis.

[7] Lors de cette perquisition, personne ne s'est présenté aux locaux d'EGM alors que quelques personnes se trouvaient dans les locaux d'IAB. Un d'entre eux a été interrogé par un enquêteur de l'Autorité. De plus, ce dernier a constaté que la société IAB faisait par l'entremise de son site Internet « *Itsallbull.net* » la promotion des titres de la société Wanderport Corp. (ci-après « *Wanderport* »), intimée en l'instance. Il a personnellement reçu des alertes de ce site Internet aussi récemment que le 25 juin 2011.

[8] L'enquêteur a également noté que récemment, l'entreprise Neuro-Biotech inc., également intimée, émettait de faux communiqués de presse. Ainsi, le 6 avril 2011, elle a produit un communiqué prétendant qu'un représentant de cette compagnie avait fait à Montréal en mars 2011 une présentation à un sous-ministre du ministère du Développement économique de la Fédération de Russie. Vérification faite, cette information a été totalement démentie.

[9] L'enquêteur a également déposé en preuve un plan opérationnel de EGM prévoyant, semble-t-il, le dévoilement de nouvelles destinées à influencer sur le cours du titre de la société. Toujours selon l'enquêteur, certains de ces cas sont corroborés par l'acquisition d'actifs et la conclusion de certains contrats miniers dont il a fait la preuve. L'enquêteur a aussi reconnu que tous les comptes qu'on demandait au Bureau de bloquer étaient inactifs et essentiellement vides de fonds.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[10] La procureure de l'Autorité a ensuite plaidé que le dossier qui a été présenté devant le Bureau est complexe, mais que cela reflète une nouvelle réalité des marchés. Elle a fait état d'un groupe de gens qui opèrent de concert et que certaines de ces personnes se sont retrouvées dans des dossiers où le Bureau était déjà intervenu. S'il s'agit d'abord de placements illégaux et de sollicitations pour investir, se profile également derrière, tout un modèle de manipulations boursières, tel qu'en feraient foi

certaines témoignages obtenus dans le cadre de l'enquête de l'Autorité dont il est fait état dans la demande.

[11] Dans cette affaire, la procureure de l'Autorité traite de promoteurs qui devaient faire mousser des titres, vu la nécessité de créer un volume de transactions. Elle rappelle que cela constitue une infraction, en vertu de l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵. Les faits soumis dans la demande remontent essentiellement aux années 2009 et 2010. Mais, vu la complexité des faits, l'Autorité a fait le choix de prendre du recul par rapport à l'ensemble du dossier.

[12] Mais existe tout de même des motifs impérieux d'intervenir, vu une manipulation des marchés derrière laquelle se trouve une organisation. Ces gestes auraient selon elle commencé en 2009, amené l'Autorité à enquêter en 2010 et à faire une perquisition pendant cette année-là. Mais l'Autorité a décidé d'attendre avant de se présenter devant le Bureau avec ce dossier. La procureure de l'Autorité révise les faits de la demande; il s'agit d'une série de manipulations de titres justifiant les conclusions demandées par l'Autorité.

[13] Elle insiste plus particulièrement sur la manipulation des titres de Wanderport qui aurait encore eu lieu il y a peu. L'enquêteur au dossier a été saisi de trois alertes, dont une remontait à peine au 25 juin 2011. Il y a donc stratagème et par conséquent, un motif impérieux de prononcer les décisions demandées. Quant à la société Neuro-Biotech inc., l'Autorité n'a pas de preuve de promotion des titres de celle-ci.

[14] Mais il existe une trame factuelle d'un grand réseau. Des communiqués de presse ont été publiés jusqu'en avril 2011, prouvant la manipulation des titres sur le marché au moins jusqu'à cette date par la publication de nouvelles. Quant à la société EGM, le motif impérieux d'agir a été révélé par la perquisition de l'Autorité. Cela a permis de découvrir un document contenant un plan opérationnel de 90 jours mis en marche en 2009.

[15] À partir de celui-ci, on fait référence à de la promotion des titres. Certains contrats ont été déposés en preuve prouvant la mise en place de ce plan. Pour la procureure, un réseau a décidé de prendre le contrôle d'EGM et d'en faire la promotion. Il y a pour elle une preuve convaincante de la présence d'un stratagème de manipulation. Comme quoi les titres sont négociés, même s'il n'y a pas de preuve effective de promotion.

[16] La procureure de l'Autorité fait ensuite le tour des personnes et entités qui seraient assujetties aux interdictions et au blocage qu'on demande au Bureau de prononcer, que cela soit de nature générale ou particulière. Elle demande au Bureau de bloquer certains comptes, même si elle reconnaît qu'ils sont presque vides et inactifs. Elle

⁵ Précitée, note 1, art. 195.2. Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

justifie cela en soumettant que cela permettrait d'empêcher qu'ils servent pour d'autres sociétés que l'Autorité n'a pas encore découvertes.

[17] Elle demande enfin au Bureau d'autoriser le dépôt de sa décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure. Interrogée sur les effets d'une telle décision, elle a déclaré qu'il est important d'établir un équilibre entre la protection du marché, l'intérêt des investisseurs mais également les droits des intimés.

L'ANALYSE

[18] Le Bureau a soigneusement pris connaissance de la demande de l'Autorité. Il a écouté le témoignage de son enquêteur mais aussi pris connaissance des nombreux documents déposés en preuve. Enfin, il a également écouté l'argumentation de la représentante de la demanderesse qui plaidait pour que soient prononcées les nombreuses conclusions demandées.

[19] Le moindre que le Bureau puisse dire est qu'il s'agit d'un dossier fort complexe. Sa trame factuelle est difficile à retracer de façon claire. Les événements reprochés remontent au moins jusqu'à 2008. Certains allégués qui sont entrelacés dans cette trame sont en fait des événements sur lesquels le Bureau s'est déjà prononcé à certains égards dans le passé, en ordonnant des interdictions et des blocages, lorsque cela s'avérait nécessaire.

[20] Nous serions ici en présence d'opérations de manipulations boursières initiées par un nombre élevé de personnes; ils auraient tenté au cours des années de promouvoir les titres de certaines des sociétés intimées pour en mousser la valeur et ensuite vendre les titres dont ils sont propriétaires pour encaisser les profits dus à la hausse des prix provoquée par leurs manœuvres.

[21] Le procédé n'est pas nouveau et le Bureau a pu à quelques occasions se prononcer sur ces méthodes d'enrichissement sur le dos des investisseurs. Ceux-ci achètent des titres sur la foi des représentations optimistes qui leur sont faites mais se retrouvent en fin de parcours avec les mêmes titres qui ont perdu presque toute leur valeur, lorsque les promoteurs se sont retirés du jeu. Tout récemment, le Bureau a prononcé une décision détaillée à ce sujet⁶.

[22] Cependant, l'aspect du dossier qui retient également l'attention du tribunal est la présence ou non de motifs impérieux le justifiant de prononcer les décisions demandées, sans que les intimés ne puissent se faire entendre à cette étape préliminaire. En d'autres mots, il faut qu'existe dans le présent dossier une certaine urgence d'agir, justifiée notamment par des risques réels de dépossession des investisseurs.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2009-041, 27 juin 2011, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre, 33 pages.

[23] On peut alors faire une entorse au principe qu'une partie a le droit de faire valoir son point de vue devant le Bureau pour répondre aux reproches adressés par l'Autorité, en contredisant la preuve de cette dernière. Repose donc sur les épaules de l'Autorité le fardeau de prouver l'existence de motifs impérieux, prouvant l'existence d'un risque immédiat sur lequel il faut agir sur-le-champ.

[24] Et c'est là que le bât blesse. De l'aveu même de la procureure de l'Autorité, cette dernière a commencé à enquêter sur ces faits en 2010. Elle a effectué une perquisition à cette époque. Mais confrontée à la complexité de ce dossier, elle a choisi d'attendre et de ne pas se présenter devant le Bureau pour obtenir des décisions d'urgence. Elle a plutôt tenté de désembrouiller le dossier et assembler plus de renseignements sur le tout.

[25] Mais le choix de la demanderesse a des conséquences. En agissant comme cela, elle a sérieusement émoussé ce qui aurait pu à l'époque représenter des motifs impérieux qui auraient justifié que la règle *audi alteram partem* soit écartée à l'égard des nombreux intimés au présent dossier. Mais le respect de cette règle est fondamental et seuls des motifs vraiment sérieux justifieraient qu'elle soit écartée ici. En repoussant le moment d'agir, les motifs impérieux se sont estompés.

[26] Cette situation doit profiter aux intimés en leur donnant le droit de se faire entendre et de répondre directement aux faits prouvés par l'Autorité. Tout ceci étant dit, il apparaît tout de même de l'abondante preuve de l'Autorité que certains faits sont survenus plus récemment et laissent croire que certaines manipulations de titres ont eu lieu nouvellement et qu'il y aurait lieu d'agir à leur égard. Dans le cas de la société Wanderport, l'enquêteur de l'Autorité a reçu une alerte en juin 2011 prouvant qu'on tenterait actuellement de mousser la valeur de ce titre à la hausse.

[27] Dans le cas de la société Neuro-Biotech inc., un communiqué de presse a été publié en avril 2011 évoquant une rencontre récente entre un sous-ministre russe et un représentant de cette société. Mais il fut prouvé par l'enquêteur que rien de tel n'avait eu lieu, laissant croire que cela était surtout destiné à mousser la valeur du titre de cette société.

[28] Dans ces circonstances, mais dans ces circonstances seulement, le Bureau estime que peut exister une nécessité d'agir plus rapidement et de prononcer une décision plus limitée que ce que l'Autorité demande, mais qui peut avoir pour effet d'empêcher que d'autres investisseurs soient trompés par ceux qui utiliseraient actuellement ces moyens pour les attirer. Le Bureau reconnaît qu'existe ici un motif impérieux d'agir et d'interdire les opérations à l'égard de ces titres.

[29] De façon corollaire, le Bureau est également prêt à ordonner la fermeture du site Internet « *Itsallbull.net* » qui est opérée par la société IAB Média inc. puisqu'il a servi à relayer des alertes sur les titres de Wanderport. Mais ce sont les seules décisions que le

Bureau est prêt à prononcer sans entendre les parties. Les allégations quant aux manipulations des titres d'EGM n'ont pas le caractère contemporain qui justifierait que le Bureau en interdise la négociation sur la base de motifs impérieux.

[30] Les interdictions générales d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller ne sont pas actuellement justifiées sans entendre les parties. Les ordonnances de blocage demandées ne le sont pas non plus. L'Autorité a reconnu que les comptes en question sont inactifs et ne contiennent à peu près rien. La crainte que des sociétés dont l'Autorité ignore jusqu'au nom puissent les utiliser ne convainc pas le Bureau de prononcer les blocages demandés sur la base des motifs impérieux.

[31] Vu la portée limitée de la décision du Bureau, ce dernier estime qu'il n'est pas nécessaire de la déposer au greffe de la Cour supérieure. De plus, le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité quant à un mode spécial de signification de la présente décision aux sociétés Wanderport et Neuro-Biotech. La demanderesse désire que cette signification puisse leur être faite par le biais d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

[32] Le Bureau est prêt à autoriser ce mode spécial de signification, à la condition qu'une signification de la présente décision par courrier recommandé auprès de ces sociétés à leurs adresses respectives aux États-Unis soit également accomplie. Le Bureau est également prêt à autoriser que la signification de sa décision aux mises en cause soit faite à l'attention des personnes décrites dans la description des mises en cause au début de cette décision.

[33] Enfin, le Bureau tient à indiquer qu'il est possible à l'Autorité de présenter au Bureau une demande basée sur les faits du présent dossier. Le tribunal pourra alors fixer une date d'audience afin que toutes les parties aient l'occasion de se faire entendre.

LA DÉCISION

[34] Considérant l'analyse apparaissant plus haut dans le présent dossier, le Bureau est prêt à prononcer l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs *ex parte* suivante, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸. Il est également prêt à prononcer une mesure *ex parte* propre à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir la fermeture du site Internet « *Itsallbull.net* », le tout en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[35] Le Bureau accueille également les demandes de mode spécial de signification de l'Autorité, en la forme apparaissant ci-après, le tout en vertu de l'article 16 du

⁷ Précitée, note 1.

⁸ Précitée, note 2.

*Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁹. Cependant, le Bureau rejette la demande de l'Autorité en ce qui a trait aux autres mesures *ex parte* demandées, à savoir les autres ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, d'agir à titre de conseiller, de blocage et de fermeture des autres sites Internet et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

1) **ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

- **IL INTERDIT** aux personnes dont les noms apparaissent ci-après toute activité en vue d'effectuer des opérations sur les titres de la société Wanderport Corp., à savoir :
 - Wanderport Corp., ses dirigeants, administrateurs et employés;
 - 65705442 Canada inc., ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés;
 - Conseils Hilbroy inc., ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés;
 - Jean-François Amyot;
 - Andrea Cortellazi; et
 - Andrew Barakett.

- **IL INTERDIT** aux personnes dont les noms sont énumérés ci-après toute activité en vue d'effectuer des opérations sur les titres de la société Neuro-Biotech inc., à savoir :
 - Neuro-Biotech inc., ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés;
 - Andrea Cortellazi; et
 - Serge Ollu.

⁹ Précité, note 3.

- 2) **ORDONNANCE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
- **IL ORDONNE** à la société IAB Média inc. de fermer le site Internet « *Itsallbull.net* » qu'elle détient dans un délai de 24 heures de la signification de la présente décision;
- 3) **DÉCISION SUR LA DEMANDE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER ET DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249, 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLE 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
- **IL REJETTE** les demandes *ex parte* restantes de l'Autorité qui sont relatives à une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller et une ordonnance de blocage;
- 4) **DÉCISION SUR LA DEMANDE EX PARTE DE PRONONCER UNE MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
- **IL REJETTE** la demande *ex parte* de l'Autorité de fermer les sites Internet restants;
- 5) **DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE DÉPÔT DE LA DÉCISION DU BUREAU AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE, EN VERTU DES ARTICLES 115.9 ET 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
- **IL REJETTE** la demande *ex parte* de dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal;
- 6) **DÉCISION POUR UN MODE DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**
- **IL AUTORISE** que la signification de la présente décision aux sociétés Neuro-Biotech inc. et Wanderport Corp. soit effectuée au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, à la condition que cette dernière tente également de la leur signifier par courrier recommandé à leurs adresses respectives aux États-Unis;
 - **IL AUTORISE** que la signification de la présente décision aux mises en cause au présent dossier soit faite à l'attention des personnes dont les noms

apparaissent dans la description de cesdites mises en cause au début de la présente décision.

[36] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[37] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin de l'informer qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁰. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹¹.

[38] Quant aux demandes rejetées vu l'absence de motifs impérieux, le Bureau réserve le droit de l'Autorité de présenter une nouvelle demande selon le processus prévu à l'article 115.8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

Fait à Montréal, le 11 juillet 2011.

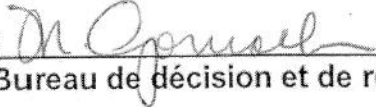
(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR 
Bureau de décision et de révision

¹⁰ Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision, précité, note 4, art. 31.

¹¹ *Id.*, art. 32.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, David Gallant, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22^{ième} étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal, province de Québec, H4Z 1G3, déclare solennellement ce qui suit :

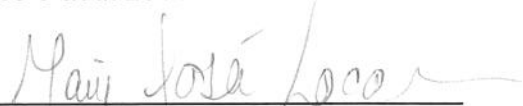
1. Je suis l'un des enquêteurs assignés au présent dossier, soit à l'enquête établie en vertu de l'ordonnance d'enquête portant le numéro 2010-DCAJ-0100;
2. Je suis une personne dûment nommée et autorisée par l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour effectuer les enquêtes;
3. Tous les faits allégués au présent préavis ainsi que dans cet affidavit sont vrais, et ce, à ma connaissance personnelle;

En foi de quoi, j'ai signé à Montréal,
ce 9 août 2011



DAVID GALLANT

Affirmé solennellement devant moi à Montréal,
ce 9 août 2011



Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts judiciaires du Québec



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle et pénale)

N° C.S. : 500-36-005693-117
N° C.Q. : 500-26-061275-107

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800, square Victoria
Montréal, (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

ANDREA CORTELLAZZI
1321, rue Sherbrooke Ouest, app. D-120,
Montréal (Québec) H3G 1J4

PROACTIVE COMPUTER SERVICES, 1212,
Redpath Crescent, Montréal (Québec) H3G 2K1

Intimés

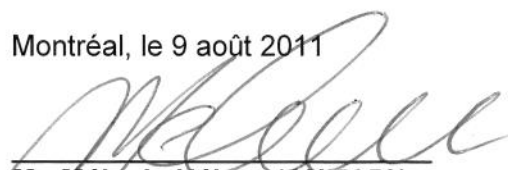
AVIS DE PRÉSENTATION
(133 du Code de procédure pénale)

PRENEZ AVIS que l'Autorité des marchés financiers (ci-après appelée l'« Autorité »), par l'entremise du procureur soussigné, entend présenter une demande de prolongation de délai pour la rétention de biens saisis par l'Autorité.

Cette demande en vertu de l'article 133 du *Code de procédure pénale* est présentable le vendredi **26 août 2011, dans la salle 4.11, à 9h30**, au **Palais de justice de Montréal** situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 9 août 2011


Me Mélanie Hébert (AH 5959)
Procureur de
l'Autorité des marchés financiers

C.S. N°: 500-36-005693-117

C.Q. N°: 500-26-061275-107

N° événement: 2010-DCAJ-0100

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

Autorité des marchés financiers

Demanderesse

c.

Andrea Cortellazzi et al.

Intimés

Demande de prolongation du délai de
rétention des objets saisis (30 et 133 du Code
de *procédure pénale*), Pièce, Affidavit et Avis
de présentation

ORIGINAL

Me Mélanie Hébert

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

AH5959

Téléphone : (514) 395-0337 poste 2488
Télécopieur : (514) 864-3316